



MAIRIE DE  
**L'ÎLE D'YEU**

DEC/CG/25/11/95

## DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal  
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
En application de la délibération du 18 octobre 2023

### La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**CONSIDERANT** la convention signée pour l'occupation des viviers, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

**CONSIDERANT** la signature en date du 18/12/2024 d'un avenant à cette convention entre la commune et la SAS Hennequin Taraud, pour l'utilisation d'un demi-bassin supplémentaire des viviers précédemment occupé en 2024

**CONSIDERANT** que la SAS Hennequin Taraud, nous a communiqué son intention de prolonger l'occupation du demi-bassin supplémentaire des viviers pour l'année 2026

**CONSIDERANT** que l'Association des Marins Pêcheurs de l'Île d'Yeu a peu utilisé les bassins mis à sa disposition en 2024 et 2025, du fait de l'absence de patagos dans les gisements

**CONSIDERANT** que l'Association des Marins Pêcheurs de l'Île d'Yeu et la SAS Hennequin Taraud sont d'accord afin de répartir différemment, la facturation des charges afférentes à l'occupation du site, depuis le début du contrat en 2024

**CONSIDERANT** qu'il convient de rédiger un avenant à la convention en cours pour prolonger cette mise à disposition du demi-bassin et répartir différemment les charges afférentes à l'occupation depuis le début du contrat

### DECIDE

**DE REDIGER un avenant à la convention d'occupation du domaine public, pour l'occupation des viviers 2024/2026 :**

**Bien loué :** bâtiment communal sis pointe de Gilberge. Les différents bassins du local sont attribués comme suit :

- 2 bassins à l'Association des Marins Pêcheurs de l'Île d'Yeu en lieu et place de l'Organisation des Producteurs pour ses adhérents pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - *Inchangé*

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20251125-251195-AR



- 1 bassin ½ à la SAS Hennequin Taraud pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 - *Inchangé*
- ½ bassin à la SAS Hennequin Taraud pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Loyer :** la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel TTC de :

- 0.50€ pour ½ bassin
- 1€ pour un bassin,
- 1.50€ pour 1 bassin ½
- 2€ pour 2 bassins.

Le loyer correspondant au nombre de bassin occupé par chaque locataire sera payable annuellement à terme échu.

Ce loyer ne comprend pas les charges (abonnements et consommation d'eau et électricité, maintenance des appareils, etc.), qui seront facturées en sus.

**Charges :** En accord avec l'ensemble des locataires des lieux, il a été convenu la répartition suivante pour le paiement des charges depuis le 01/01/2024 et jusqu'au terme du contrat initial :

- Facturation au réel de la consommation électrique des équipements spécifiques à la pêcherie de patagos (décompteurs en place) à l'association des Marins Pêcheurs de l'Ile d'Yeu
- Répartition du reste de la consommation électrique et des charges (eau, impositions...) comme suit :
  - 25% association des marins pêcheurs de l'Ile d'Yeu pour deux bassins
  - 75% sas Hennequin Taraud pour deux bassins

**Le reste de la convention reste inchangée.**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'Ile d'Yeu, le 25/11/2025,

La Maire  
Carole CHARUAU

